

LOLF story

ou « Comment j'ai appris à aimer la réforme ! »

« *Qu'il s'agisse de la formation, de l'équipement ou de la culture, il n'existe pas aujourd'hui de politique publique qui ne doive faire sa part à la dimension territoriale. Il est de moins en moins possible d'agir uniformément sur l'ensemble du territoire. Seule une décentralisation accentuée peut répondre à cette situation.* »

« *La commission souhaite une France décentralisée dont l'État se recentrerait sur ses missions régaliennes...* »

« *La France de 2015 qui s'esquisse au fil des pages de ce rapport pourrait être très différente de celle que nous connaissons aujourd'hui. Elle se bâtit autour d'un pouvoir régional fort, apte à engager la compétition économique avec ses partenaires européens.* »

Ces lignes ne sont pas dues à un thuriféraire ultra libéral mais figure dans l'Introduction du « Rapport Mauroy » cuvée 2000. Je rappelle que M. Jospin avait confié à une commission composée de vingt-deux élus locaux et de deux hauts fonctionnaires la mission de débattre des perspectives nouvelles d'évolution de la décentralisation et de formuler des propositions sur son avenir.

La décentralisation/régionalisation mise en œuvre alors par le PS, ne pouvait s'effectuer à cadre constitutionnel constant. Le cadre constitutionnel du fonctionnement républicain centralisé opposait un verrou puissant aux ambitions européennes de la classe politique dominante, il fallait qu'il saute !

Le fonctionnement de l'Etat, cadré par la constitution, s'exprime par son action budgétaire.

C'est ce double verrou, constitutionnel et budgétaire, que les gouvernements successifs ont fait sauter.

Côté Constitution, la **réforme Constitutionnelle du 28 mars 2003**, modifie fondamentalement la structure républicaine de l'Etat.

L'**article premier** énonçait : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.* »

lui a été ajouté : « **Son organisation est décentralisée.** »

Ont été ajoutés les articles 37 et 72 qui énoncent :

Art. 37-1. – « *La loi et le règlement peuvent comporter des dispositions à caractère expérimental.* »

L'article 72 – « *Les collectivités territoriales peuvent, déroger, à titre expérimental, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.* »

Ces trois articles, tout en mettant à mal le caractère républicain de l'Etat, font entrer la France dans le fonctionnement de l'**Europe des régions**.

Côté Finance, le budget de l'Etat est cadré par la **Loi Organique relative aux Lois de Finances** (LOLF pour les intimes).

Jusqu'au 1^{er} août 2001, l'**ordonnance organique du 2 janvier 1959** relative aux lois de finances, souvent baptisée de « **constitution financière de la France** » servait de cadre aux finances publiques dans une structure de République centralisée.

Cette dernière a été complètement pulvérisée par la **réforme de la Loi Organique relative aux Lois de Finances** a été promulguée par le Président de la République le 1^{er} août 2001.

Pour parler précisément : qu'est-ce qu'une Loi Organique de Finances ?

L'article 47 de la Constitution donne : « *Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique* ».

L'article 34 de la Constitution dit : « *Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.* »

Le constituant a ainsi habilité la **loi organique** à prévoir les **modalités** selon lesquelles les **recettes et les charges budgétaires** sont évaluées et autorisées par les lois de finances.

L'article 1^{er} de la LOLF énonce :

« *Dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi organique, les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte. Elles tiennent compte d'un équilibre économique défini, ainsi que des objectifs et des résultats des programmes qu'elles déterminent.* »

Genèse de la LOLF

Ce texte est issu d'une proposition de loi présentée, le 11 juillet 2000, par le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. **Didier Migaud**, au nom de la commission spéciale présidée par le président de l'Assemblée nationale, M. Raymond Forni.

Il est le fruit de travaux menés par l'Assemblée nationale, et notamment du groupe de travail sur **l'efficacité de la dépense publique et le contrôle parlementaire**, présidé par M. **Laurent Fabius**, alors président de l'Assemblée nationale (Je vous donne le titre évocateur du rapport : « Contrôler réellement, pour dépenser mieux et prélever moins – 1999- »).

A l'issue de travaux préparatoires, **Didier Migaud** fait une proposition de Loi Organique (Proposition de Loi Organique n° 2540). La proposition **Migaud** est discutée les 7 et 8 février 2001 et adoptée le 8 février 2001.

Au **Sénat** : La proposition de loi organique est adoptée. [proposition n° 226 (2000-2001)]

Le Rapporteur est M. **Alain Lambert**, au nom de la commission des finances.

On peut dire que la nouvelle **LOLF a été adoptée à la quasi-unanimité**, puisque à l'Assemblée Nationale, seul le groupe Communiste s'est abstenu et au Sénat, le texte a recueilli 292 voix pour et 17 contre !

La **réforme de la loi organique relative aux lois de finances** a été promulguée par le Président de la République le **1er août 2001**. Le **premier budget**, régi par la nouvelle LOLF, sera mis en œuvre pour l'exercice **2006**.

Je n'hésite pas à vous lire un extrait de **l'intervention de Laurent Fabius**, alors Ministre de l'Économie et des finances, venant conforter l'adoption de la proposition de loi portant sur la réforme de l'ordonnance de 1959 :

-ASSEMBLÉE NATIONALE – MERCREDI 7 FÉVRIER 2001-

PROPOSITION DE LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DE L'ORDONNANCE DE 1959

Intervention de Laurent Fabius,

Ministre de l'économie et des finances de l'industrie

Quand, après une longue réflexion, on a décidé de franchir le Rubicon, on ne s'arrête en général pas pour goûter la température de l'eau.

Le projet de réforme dont nous allons débattre est, dit-on, le trente-sixième ou le trente septième. J'espère que ce sera le bon. Il y a de puissants arguments en ce sens.

Le premier argument, c'est tout simplement qu'un changement est devenu nécessaire.

Il est devenu impérieux de rééquilibrer le fonctionnement budgétaire au profit du pouvoir législatif.

Dans l'intérêt même des agents du service public et des citoyens en général, la gestion publique a besoin de davantage de responsabilité, d'autonomie, de vision longue, de méthodes nouvelles : l'ordonnance de 1959, utile à l'époque où elle a été élaborée pour lutter contre certains excès passés, est devenue obsolète.

A l'origine, c'était un garde-fou ; aujourd'hui, elle est devenue un carcan.

Le second argument qui fait espérer que cette 36^e ou 37^e tentative de réforme sera la bonne, c'est qu'elle bénéficie d'une conjonction politique exceptionnelle. La majorité parlementaire y est favorable, l'opposition ou certains éléments de celle-ci le semblent aussi, le Premier ministre est pour, le Président de la République a pris position publiquement en ce sens, la Secrétaire d'État au budget également et je puis vous indiquer – il m'en a fait la confiance - que le ministre des Finances aussi.

Comme le soulignait récemment le premier Président de la Cour des Comptes dont l'institution nous a beaucoup aidés, une telle conjonction astralo-politique ne se retrouve au mieux qu'une fois par millénaire.

Comment est accueillie la réforme ?

Dans la presse, c'est à peu près le silence radio :

Un article paru dans - Les Echos - du 12 février 2001 titre triomphant :

« **Maîtrise de la dépense publique, contrôle parlementaire, démocratie : même combat !** »

Un article du - Midi Libre - du Dimanche 5 août 2001 titre :

« **La vraie révolution budgétaire** » (le **Midi-Libre**) par Erik Izraelewwics

Passée presque inaperçue, la réforme de la procédure budgétaire que le Parlement vient d'adopter et que le Conseil constitutionnel a validée, le 25 juillet, est "*une vraie révolution copernicienne*". L'expression, de Michel Sapin, ministre de la fonction publique, peut paraître partisane, prétentieuse et excessive. Elle ne l'est pas. Révolution silencieuse peut-être, cette réforme n'en est pas moins une vraie révolution. La droite et la gauche – qui l'ont votée, ensemble, à l'Assemblée nationale et au Sénat – en sont d'accord.

Cette réforme, si nécessaire, a bénéficié, d'une "*constellation d'étoiles comme on n'en voit qu'une fois tous les mille ans*", selon la juste expression de Pierre Joxe, l'ex-président de la Cour des Comptes, qui en était, lui aussi, un ferme partisan. Elle avait été, à l'origine, proposée par

Laurent Fabius lorsqu'il présidait l'Assemblée nationale.

Raymond Forni, son successeur au perchoir, a habilement pris le relais. Il a été aidé par Didier Migaud, le président de la commission des finances, proche de Fabius.

Mais mieux encore, le Sénat lui-même a rejoint le camp des révolutionnaires. Il est vrai que son président, Christian Poncelet, avait beaucoup souffert, lorsqu'il présidait la commission des finances de la Haute Assemblée, du mépris des gouvernements à l'égard du Parlement. Avec Alain Lambert, son successeur à cette fonction, ils ont convaincu leur camp, la droite, de les rejoindre. Un vent d'esprit républicain ! Chirac et Jospin eux-mêmes, l'un et l'autre plus proches des parlementaires que des fonctionnaires de la direction du Budget, ne pouvaient qu'approuver.

Une constellation rare effectivement.

Jean Arthuis note dans son rapport d'information au Sénat :

9 juillet 2003 « Mise en oeuvre de la Loi Organique relative aux Lois de Finances »

« Le vote de la LOLF a été marqué par une quasi-unanimité, et sa mise en oeuvre témoigne de la continuité de la volonté de réforme après un changement de majorité. Le thème de la réforme de l'Etat, semble désormais faire l'objet d'un quasi-consensus au sein des principaux partis politiques. » (Arthuis)

Que dissimule cette Révolution silencieuse ?

Selon la Directrice du Budget de l'époque, Sophie Mahieux : « *La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) vise à satisfaire deux objectifs principaux :*

- *renforcer la **transparence des informations budgétaires**, afin d'informer davantage le Parlement sur la gestion budgétaire.*
- *réformer le **cadre de la gestion publique** pour l'orienter vers les résultats et la **recherche de l'efficacité**.*

Le **renforcement de la transparence** des informations budgétaires est l'**alibi démocratique**, si Chirac et Jospin et avec eux le Parlement unanime ont fait cause commune, c'est bien pour **réformer le cadre de la gestion publique**.

Le rapport Arthuis l'énonce ainsi :

« L'adoption de la LOLF témoigne d'une **volonté partagée entre l'exécutif et le législatif à la fois de revaloriser le rôle du Parlement, de rendre plus transparentes les finances publiques et de doter la France des outils nécessaires à sa réforme.** » (rapport Arthuis)

Philippe MARINI, Sénateur, rapporteur général auprès du Sénat du document intitulé « **Fonction publique et Réforme de l'Etat** » (en novembre 2003) **va nous éclairer sur les véritables mobiles de la réforme** :

« La **réforme de l'Etat**, est désormais ressentie comme une **urgence**. Elle doit continuer à expliquer et **soutenir** les mesures indispensables qui ont été prises concernant les **retraites de la fonction publique**, et à permettre celles qui sont encore largement attendues en matière **d'effectifs de la fonction publique**.

Avec l'impulsion de la **réforme budgétaire** que commande la **LOLF**, .../... , il en est attendu une **maîtrise durable des charges de personnel de l'Etat...**

La **diminution des charges de rémunération** doit constituer une fin en soi, un but autonome à poursuivre sans délai.

La **réforme des retraites** n'a pas eu d'autre ambition que de freiner la progression du coût des pensions. Ainsi, pour tenter de contenir la **part exorbitante des crédits de la fonction publique dans le budget de l'Etat**, il faut nécessairement jouer sur la **charge des rémunérations**.

Et pour ceux qui n'auraient pas bien compris – je vous rappelle que Marini s'adresse aux Sénateurs ! – le chapitre trois de son rapport est intitulé :

« L'IMPÉRATIVE DIMINUTION DES CHARGES DE RÉMUNÉRATION DE L'ÉTAT. »

Paragraphe I :

« LA RÉDUCTION DU NOMBRE DES FONCTIONNAIRES DOIT ÊTRE DÉSORMAIS LE PREMIER IMPÉRATIF BUDGÉTAIRE. »

« LE NOMBRE DES FONCTIONNAIRES, PREMIÈRE VARIABLE D'AJUSTEMENT POUR INFLÉCHIR L'ÉVOLUTION DE LA DÉPENSE DE FONCTION PUBLIQUE. »

Que contient la LOLF ?

• La LOLF est fondée sur le principe d'une **budgetisation non plus par nature de dépenses (réparties en 848 chapitres)** comme dans la loi organique de 1959, mais orientée vers les **résultats à partir d'objectifs définis**.

Ce que résume Jean Arthuis en écrivant :

« La LOLF renverse la perspective qui prévalait en matière de dépense publique : **à une logique de moyens succède une logique de résultat.** »

L'article 7 dispose ainsi que : « Les **crédits sont spécialisés par programme** (de 100 à 150 programmes) qui regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère.

A chaque programme sont associés des **objectifs** faisant l'objet d'une évaluation.

Les **programmes** sont regroupés au sein de **missions**.

Les **missions** relèvent d'un ou plusieurs services, d'un ou plusieurs ministères. »

Exemple de missions et de programmes

À titre d'exemple, voici le découpage des crédits du **ministère de l'Intérieur** et de la Décentralisation envisagé (11) par M. Migaud pour illustrer ces deux niveaux de segmentation du budget :

<i>3 missions</i>	<i>6 programmes</i>
Sécurité	Police nationale Sécurité civile
Collectivités locales	Soutien à l'investissement courant des collectivités locales Soutien au fonctionnement des collectivités locales
Administration	Administration territoriale Administration générale

Pour le moment, le **ministère de l'Education** s'oriente vers une mission ministérielle : la **mission Education**, et une **mission interministérielle : la mission Recherche**.

Au sein de la mission Education, sont prévus les programmes :

- Enseignement scolaire 1^{er} degré
- Enseignement scolaire 2nd degré
- Formations supérieures
- Jeunesse et éducation populaire

La directrice du Budget, **Sylvie Mahieux**, explique :

« Au sein d'un **programme**, le **gestionnaire** dispose d'une **liberté quasi totale pour redéployer les crédits entre les titres**.

Ceux-ci sont au nombre de sept :

- ✓ dotations des pouvoirs publics
- ✓ dépenses de personnel
- ✓ dépenses de fonctionnement (autres que celles de personnel)
- ✓ charges de la dette de l'État
- ✓ dépenses d'investissement
- ✓ dépenses d'intervention
- ✓ dépenses d'opérations financières.

La **présentation des crédits par titre devient indicative ; les crédits sont dit « fongibles »**.

Toutefois, une **limite** est posée à cette **fongibilité** :

« **Les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel de chaque programme constituent le plafond des dépenses de cette nature** ».

La « masse salariale » est ainsi plafonnée.

<p>« Les crédits de personnel de chaque programme ne peuvent, selon une logique de «fongibilité asymétrique», être majorés par des crédits relevant d'un autre titre, mais peuvent, en revanche, abonder les crédits des autres titres : les économies réalisées en matière de dépenses de personnel pourront ainsi servir à accroître les moyens de fonctionnement, d'investissement ou d'intervention des administrations. »</p>
--

Le rapporteur Migaud croit bon de préciser :

« Ce caractère asymétrique de la fongibilité vise à empêcher que la liberté de gestion offerte aux gestionnaires des programmes se traduise par une multiplication des recrutements, qui engagerait l'avenir des finances publiques sur plusieurs dizaines d'années. » **(Sur la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Par MM. Michel Bouvard, Didier Migaud, Charles de Courson et Jean-Pierre Brard Députés.)**

C'est ainsi que **Luc Ferry**, dans sa conférence de presse du **23 mai 2002**, intitulé « **Les priorités pour réduire la fracture scolaire** » énonçait :

« Seul **l'objectif d'une meilleure qualité** peut justifier **l'attribution de moyens supplémentaires** : cet objectif devra à l'avenir être clairement inscrit dans les projets d'établissement et **traduire ainsi l'effort de la communauté éducative**.

La **réforme de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959**, adoptée à la quasi-unanimité par les deux chambres, conduira à une « révolution » des logiques politiques et administratives qui devrait entraîner des **bouleversements du pilotage des politiques publiques, dorénavant fondée sur les résultats**.

Pour réussir cette **réforme**, nous devons dès maintenant donner une nouvelle impulsion au **développement de l'autonomie des établissements** et **poursuivre la politique de déconcentration**. »

Ferry parle par ailleurs d'une « **volonté de territorialisation** ».

Ce que réclame Ferry, ce sont ni plus ni moins que des **gains de productivité** au sein de l'Education que l'on n'oserait plus appeler Nationale mais Territoriale !

Faites avec moins d'enseignants et vous aurez une chance de vous répartir une plus grande part de gâteau en terme de budget, le tout géré de façon territoriale !

A cet égard, la mise en **réseaux des écoles** constitue le dernier chaînon de la politique de décentralisation visant à faire éclater l'Education Nationale en unités autonomes.

LOLF et rémunérations des salariés

On l'a bien compris la nouvelle LOLF vise à diminuer les **charges de rémunération** de diverses manières :

- En réduisant le nombre d'agents de l'Etat.
- En écrasant les échelles de salaire.
- En introduisant le salaire et l'avancement au mérite.
- En introduisant la **notion de métier**, la LOLF fait exploser la notion de **Statut**.

Le rapporteur Migaud explique :

« La **loi organique** implique une **modification de la gestion des ressources humaines...** La **responsabilisation des acteurs** devrait s'accompagner **d'un assouplissement des règles de gestion du personnel et faire évoluer les modalités de rémunération.**

Le principe de **gestion par la performance** implique une évolution vers une **politique de rémunération plus incitative**, reposant davantage sur **le mérite**. Pour réussir, la **réforme organique** suppose de **sortir de la forfaitisation des primes**, et de mettre en place un système de modulation, selon des règles qui restent à définir.

On pourrait mettre en place un dispositif de modulation à deux étages :

- **un premier étage** correspondrait à l'emploi, et non pas au grade, afin de reconnaître les particularités des fonctions occupées;
- le **deuxième étage** correspondrait à la performance, mesurée, conformément à la logique instaurée pour les programmes par la loi organique, par les résultats obtenus. Cette partie de rémunération pourrait, dans un premier temps, être attribuée de manière collective, en fonction de la performance d'un service donné, pour évoluer vers une individualisation et dépendre de la performance de chaque agent. »

LOLF et notion de ressources humaines

Laissons la parole M. Migaud (Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 juillet 2003).

« Dans un **dispositif d'autorisation de dépenses globalisées**, les **opérateurs** doivent pouvoir **choisir l'utilisation de leurs personnels**, en l'adaptant aux **priorités locales**.

Cette adaptation suppose en effet une **capacité d'arbitrage** entre, par exemple, **confier telle tâche à des agents publics ou l'externaliser, recruter davantage d'agents ou mieux payer les agents en place.**

Pour fonctionner, **une gestion de l'État par la performance suppose un changement des règles de recrutement, de promotion et de mutation des personnels, dans le sens d'une plus grande déconcentration.** Or, si la déconcentration des actes de gestion relatifs au temps partiel ou aux congés est en cours, **les actes examinés en commission administrative paritaire restent encore trop centralisés.**

Tout le monde s'accorde aujourd'hui pour reconnaître que **la loi organique permet de mieux prendre en compte la dimension territoriale. La globalisation de l'autorisation parlementaire et la fongibilité qui lui est liée renforceront l'autonomie des gestionnaires locaux.** »

L'application de la LOLF risque de **réactiver certaines dispositions du statut de la fonction publique :**

Ainsi le rapporteur Marini explique que le gouvernement peut déjà mobiliser certains **instruments propices à la baisse des effectifs.** Il évoque **le principe de mutabilité du service public :**

« Cette « **loi du service public** », permet de modifier le régime de tout service en fonction de l'intérêt général. Ce principe a pour conséquence que **les usagers n'ont aucun droit au maintien de ce régime**, tandis que **les personnels ne sont pas juridiquement fondés à contester les changements qui interviendraient dans les services où ils sont employés, et qu'aucune compensation pécuniaire ne peut en théorie être exigée en cas d'alourdissement de leurs obligations.** »

Le bonus de la LOLF : les exceptions au principe d'universalité et régime des pensions

L'un des principes de droit budgétaire respecté par la LOLF est celui d'**universalité**, (ex : les retraits sur salaire pour jours de grève retombent dans les caisses de l'Etat ; les impôts ne sont pas affectés à une dépense particulière).

Toutefois, tout en maintenant le principe d'universalité, la LOLF prévoit l'existence de **Comptes d'Affectation Spéciale (CAS)**.

Les CAS ne peuvent être alimentés que par des **recettes** « qui sont, par nature, **en relation directe avec les dépenses concernées** ».

Parmi les « CAS » prévus figure la **création d'un compte de pensions** qui sera **alimenté** par les **contributions des programmes et les retenues pour pensions acquittées par les fonctionnaires** et à partir duquel seront payées les **pensions**.

Je vous rappelle pour mémoire **l'article L1 du code des pensions civiles et militaires** :

« La **pension de retraite** est une **allocation pécuniaire** personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires en **rémunération des services accomplis** jusqu'à cessation de leurs fonctions. »

Ce n'est pas la contrepartie de versement à une caisse de retraite. Actuellement les prélèvements sur salaires sont frappés d'**universalité**, c'est à dire tombent dans les **caisses de l'Etat** et ne vont abonder aucun compte équilibré.

La création d'un **compte de pension** revient à anéantir le « **code des pensions civiles et militaire** » et à créer l'embryon d'une **caisse de retraite pour les fonctionnaires** qui devra trouver une **gestion équilibrée** où les **pensions versées** devront être compensées, à terme, par les **prélèvements sur salaires**.

La LOLF, et après ? L'exemple de la Nouvelle Zélande

Pour M. Arthuis :

« **Le vote de la LOLF constitue un événement fondateur** pour la réforme de l'Etat. **On le constate aujourd'hui : de nombreuses thématiques, autrefois taboues, ont désormais leur place sur la scène politique et dans le dialogue avec les fonctionnaires** : réduction des effectifs de la fonction publique, rémunération au mérite, fusion des corps, externalisation de services... **La loi organique peut être véritablement un « catalyseur » de la réforme de l'Etat.** »

La LOLF n'est qu'une étape dans la voie de la dissolution des services de l'Etat, certains pays comme la Nouvelle-Zélande ont fait beaucoup mieux que la France, M. Arthuis s'en explique :

« Parmi les pays qui ont engagé **des réformes de leur gestion publique** au cours des dernières années, certains ont choisi de **créer des agences indépendantes**, dirigées par des personnes **disposant d'un mandat précis et limité dans le temps, favorisant la distinction entre la conception d'une politique, qui revient au ministre, et sa mise en oeuvre, qui incombe au responsable de l'agence.**

A cet égard, l'exemple de la Nouvelle-Zélande constitue un cas extrême puisque le ministre « achète » en quelque sorte une prestation à une agence dont il a la tutelle, et dont le gestionnaire est ensuite responsable du respect du cahier des charges et de l'efficacité dont il fera preuve dans la production de cette prestation.

L'introduction d'une relation fournisseur/acheteur permet de focaliser l'analyse sur les 4 critères-clefs du contrat : la qualité, la quantité, les délais et le prix des biens et services rendus.

Ces critères doivent permettre à terme de comparer la prestation publique avec une prestation du secteur privé.

Après la mise en concurrence des services, la Nouvelle-Zélande a introduit une mise en concurrence sur les emplois.

La réforme du management n'abolit pas le statut de la fonction publique, mais permet individuellement à chaque fonctionnaire de renoncer à son statut pour choisir une contractualisation de type droit privé avec un contrat basé sur des objectifs et une évaluation de sa performance.

Le taux de contractualisation varie fortement selon les services. Il est de l'ordre de 90 % à la direction du budget, mais tombe à 40 % pour la sécurité sociale où les syndicats sont encore très puissants et structurés. »

Ainsi le rapporteur du Sénat, M. Jean Arthuis, nous souffle la conclusion : pour résister aux réformes qui visent à détruire le statut de la fonction publique, à anéantir les acquis des salariés, une seule solution :

RENFORCER L'ACTION SYNDICALE ET ORGANISER LA LUTTE.

Je vous remercie de votre attention.

D.BAR